

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision sur la manière dont la Commission européenne a traité une demande d'accès du public aux documents concernant la qualité des masques médicaux distribués pendant la pandémie de COVID-19 (affaire 790/2021/MIG)**

Décision

**Affaire 790/2021/MIG - Ouvert le 30/04/2021 - Recommandation le 05/11/2021 - Décision le 25/05/2022 - Institutions concernées** Commission européenne ( Mauvaise administration constatée ) | Commission européenne ( Recommandation approuvée par l'institution ) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public à des documents concernant 1,5 million de masques médicaux que la Commission avait achetés à un stade précoce de la pandémie de COVID-19 et qui ne satisfaisaient pas aux normes de qualité requises. La Commission a refusé de donner accès à (une partie) de certains des documents demandés, en invoquant la nécessité de protéger les intérêts commerciaux du fabricant concerné.

Le Médiateur a estimé que les informations en cause ne pouvaient raisonnablement être considérées comme sensibles sur le plan commercial et que, même si l'on admettait que la Commission pouvait raisonnablement invoquer l'exemption pertinente, il existe un grand intérêt public à la divulgation.

Le Médiateur a donc estimé que le refus d'accès du public par la Commission en l'espèce constituait une mauvaise administration. Elle recommande à la Commission de reconsidérer sa position en vue d'accorder un accès considérablement accru, sinon complet, aux documents en cause.

La Commission a répondu positivement à la recommandation du Médiateur. Elle a réévalué sa décision et accordé un meilleur accès à la plupart des documents en cause. Toutefois, le Médiateur regrette que la Commission n'ait toujours pas donné accès aux trois documents restants dans leur intégralité. Elle a également noté que, bien que le plaignant ait maintenant



obtenu un meilleur accès, en raison du décès de près de deux ans depuis sa demande, les documents qui lui avaient été communiqués aux fins qu'il avait voulues ne sont plus d'usage.

Elle a donc confirmé sa conclusion de mauvaise administration et a clos l'enquête.

## Contexte de la plainte

1. Au printemps 2020, pour lutter contre la pandémie de COVID-19, la Commission européenne a acheté dix millions de masques médicaux, au moyen de l'instrument d'aide d'urgence [1]. La Commission avait déjà commencé à distribuer 1,5 million d'entre eux à 17 États membres et au Royaume-Uni, lorsqu'il s'est avéré que les masques étaient de mauvaise qualité. L'opérateur a accepté des mesures d'atténuation.

2. En juin 2020, le plaignant, journaliste, a demandé [2] à la Commission de donner accès au public aux échanges entre la Commission et les États membres concernant l'expédition de ces masques.

3. Le 26 octobre 2020, la Commission a informé le plaignant qu'elle avait identifié 134 documents et accordé un large accès au public. Toutefois, elle a refusé l'accès à (une partie) de certains documents, en s'appuyant sur un certain nombre d'exceptions prévues par la législation de l'UE sur l'accès du public aux documents.

4. Le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa décision de refuser l'accès (en introduisant une «demande confirmative»).

5. La Commission a ensuite accordé à la plaignante un accès plus large. Toutefois, elle a maintenu certaines parties de sa décision, notamment que l'accès à (parties de) 12 documents devait être refusé en raison de la nécessité de protéger les intérêts commerciaux [3] du fabricant concerné.

6. Insatisfait du résultat concernant ces douze documents, le plaignant s'est adressé au Médiateur en avril 2021.

### **Recommandation du Médiateur**

7. Le Médiateur a estimé que l'argument de la Commission, selon lequel la divulgation des informations non divulguées porterait atteinte aux intérêts commerciaux du fabricant, étant donné qu'elle pourrait être utilisée pour porter atteinte à sa réputation et, partant, compromettre sa position sur le marché, n'était pas suffisant pour établir l'existence d'un risque légitime et réel. Plus précisément, le Médiateur ne savait pas clairement comment les informations expurgées, en particulier sur les mesures d'atténuation spécifiques, pouvaient être utilisées pour nuire à la réputation du fabricant.

8. En outre, le Médiateur a estimé qu'il y avait un grand intérêt du public à savoir quelles mesures avaient été prises pour s'assurer qu'aucun masque défectueux n'était mis en



circulation et utilisé.

9. Le Médiateur a ainsi constaté que le refus de la Commission de donner un accès public complet aux douze documents en cause constituait une mauvaise administration. Elle a formulé la recommandation suivante [4] :

**La Commission devrait reconsidérer sa décision de refuser l'accès du public aux (parties) des douze documents en cause sur la base de la nécessité de protéger les intérêts commerciaux du fabricant en vue de donner au plaignant un accès sensiblement accru, voire complet, à ces documents.**

10. En réponse, **la Commission** [5] a accordé au plaignant un accès significatif à neuf documents, y compris aux informations sur les mesures d'atténuation proposées qu'ils contiennent, expurgeant uniquement des données à caractère personnel limitées [6] . Elle a considéré que, près d'un an après l'adoption de la décision confirmative, les circonstances factuelles et juridiques avaient changé et que ces neuf documents ne sont donc plus couverts par l'exception de protection des intérêts commerciaux. En ce qui concerne les trois autres documents, la Commission a réitéré que ces documents contenaient des informations commercialement sensibles provenant d'une société identifiée avec laquelle elle n'a pas de contrat direct et a soutenu que la divulgation porterait atteinte aux intérêts commerciaux de la société.

11. Dans ses observations, **le plaignant s'** est déclaré mécontent du traitement par la Commission de sa demande d'accès. Il a déclaré qu'il avait fallu près de deux ans pour avoir accès aux documents en cause et que ce retard lui avait rendu impossible l'exécution de son travail de journaliste. Le plaignant a également soutenu que la Commission n'avait pas fourni d'explication claire et étayée sur l'existence d'un risque pour l'intérêt commercial du fabricant concerné ni sur les raisons pour lesquelles elle estime que ce risque s'est atténué.

#### **Évaluation du Médiateur après la recommandation**

12. La Médiatrice se félicite de la réponse positive de la Commission à sa recommandation de reconsidérer sa décision de refuser l'accès du public à (parties) des douze documents en cause.

13. Le Médiateur note qu'à la suite d'une réévaluation, la Commission a accordé un meilleur accès du public à neuf des douze documents en cause.

14. Toutefois, le Médiateur maintient que les motifs sur lesquels la Commission avait fondé sa décision de refuser l'accès aux parties pertinentes de ces documents au moment de l'adoption de sa décision confirmative n'étaient pas convaincants.

15. En ce qui concerne les trois autres documents contenant des informations sur les tests de contrôle de la qualité, la Médiatrice réitère son point de vue selon lequel ces informations ne sont pas considérées comme *sensibles* sur le plan commercial du simple fait qu'elles concernent une entreprise. Elle regrette donc que la Commission ait maintenu son refus de donner accès à ces documents dans leur intégralité.



16. Le Médiateur regrette également le temps que la Commission a pris dans cette affaire pour fournir l'accès. Bien qu'elle reconnaisse dans sa recommandation que la demande d'accès de la plaignante concernait l'une des parties les plus achalandées de la Commission à l'époque, la manière dont la Commission a traité cette affaire était manifestement contraire à l'esprit du règlement 1049/2001. Cela est illustré par le fait qu'en raison du temps écoulé, le plaignant ne peut pas utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués aux fins qu'il avait voulues. Le Médiateur souligne donc une fois de plus l'importance de la transparence en temps de crise [7] , ainsi que la nécessité de s'efforcer de respecter les délais fixés dans la législation de l'UE sur l'accès du public [8] .

## Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

**La Commission a réagi positivement à la recommandation du Médiateur en donnant un accès plus large au public aux documents en cause. Toutefois, la Commission n'a toujours pas donné accès aux trois documents restants dans leur intégralité. De plus, en raison du décès de près de deux ans, le plaignant ne peut pas utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués aux fins qu'il avait voulues. La Médiatrice confirme donc sa conclusion de mauvaise administration.**

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 25/05/2022

[1] Pour plus d'informations sur l'instrument d'aide d'urgence, visitez:

[https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/emergency-support-instrument\\_en](https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/emergency-support-instrument_en) [Lien].

[2] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32001R1049> [Lien].

[3] Conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001.

[4] Le texte intégral de la recommandation et l'évaluation qui a conduit à cette recommandation sont disponibles à l'adresse suivante:



<https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/148785> [Lien].

[5] La réponse de la Commission à la recommandation du Médiateur est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/156129> [Lien].

[6] Conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement no 1049/2001.

[7] Voir la lettre du Médiateur à la Commission du 20 avril 2020:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/127057> [Lien].

[8] Voir également l'enquête d'initiative du Médiateur sur le temps pris par la Commission européenne pour traiter les demandes d'accès du public aux documents:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/60766> [Lien].